

**Pôle Politique du Travail**

**Unité Animation Services Santé au Travail**

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : [ge.polet@dreets.gouv.fr](mailto:ge.polet@dreets.gouv.fr)

**DECISION ADMINISTRATIVE D'AGREMENT  
DU SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL  
INTERENTREPRISES SANTE AU TRAVAIL 68 (ST 68)**

**La directrice régionale de la DREETS Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,**

**VU** les demandes réceptionnées, le 17 janvier 2023, par lesquelles la Présidente du service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé SANTE AU TRAVAIL 68, sise 12 allée Nathan Katz à MULHOUSE sollicite deux agréments, le premier en tant que service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour assurer le suivi des travailleurs temporaires ;

**VU** le code du travail et notamment les articles du titre deuxième du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à la composition des dossiers de demandes d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de santé au travail ;

**VU** les articles D.4625-1 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

**VU** l'avis des membres de la commission de contrôle du 22 novembre 2022 ;

**VU** les avis des médecins du travail de ST 68 ;

**VU** les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 13 et 14 mars 2023 ;

**VU** l'avis du 9 mai 2023 des deux médecins inspecteurs du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

**Sur l'organisation du service de prévention et de santé au travail interentreprises :**

**1.** Ce nouveau service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé « SANTE AU TRAVAIL 68 » est issu de la fusion, au 20 octobre 2020 des deux SPSTI, d'une part, du SPST de Colmar et d'autre part, du STSA de Mulhouse.

**2.** Cette première demande d'agrément pour ce nouveau service de prévention et de santé au travail interentreprises dénommé SANTE AU TRAVAIL 68 est complétée d'une demande d'agrément pour assurer le suivi des travailleurs temporaires.

.../...

**Sur l'activité du service de prévention et de santé au travail interentreprises :**

3. Le service de prévention et de santé au travail interentreprises ST 68 suit 10 820 entreprises pour un effectif total de 109 180 salariés dont 27 232 salariés en suivi individuel renforcé représentant 24,9 % de l'ensemble des salariés. Ce SPSTI est organisé actuellement en 7 secteurs géographiques (centres) : les centres Europe à Mulhouse, d'Illzach, Aristide Briand et Wittenheim qui seront regroupés dans un centre unique prévu pour fin 2024 ; Colmar ; Cernay ; Altkirch.

4. Le suivi de chacune des agences de travail temporaires adhérentes à ST 68 est effectué par l'ensemble des médecins du travail pour leur personnel permanent et pour les intérimaires dans les 6 centres à l'exclusion du centre de Colmar.

**Sur la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :**

5. SANTE AU TRAVAIL 68 compte à la date de l'enquête agrément 16 médecins du travail, 4 collaborateurs médecins et 2 médecins PAE soit au total 24,3 ETP ; l'effectif moyen par médecin du travail en ETP est de 4 744 salariés en conformité avec la politique régionale d'agrément du Grand Est.

6. La forte mobilisation des médecins du travail sur leur activité clinique se fait au détriment de leurs actions en milieu de travail prévues par la réglementation.

7. L'activité des 24 infirmier-ère-s en santé au travail est conforme à la réglementation.

8. Le nombre d'IPRP et d'assistantes techniques représente 14 ETP et interviennent dans les disciplines suivantes : 3 en hygiène et sécurité dont 1 en risque chimique, 1 en ergonomie, 2 psychologues du travail, 4 techniciennes en prévention en santé au travail, 3 assistantes techniques en santé au travail et 1 responsable technique / documentaliste complète l'équipe dénommée ATOUT. Le pilotage de ce service complété d'une organisation par centres géographiques sont à prévoir.

9. Le nombre de secrétaires médicales/assistantes est de 39 représentant 36,7 ETP.

10. Les compétences techniques sont réparties dans les différents centres, la plupart à Wittenheim, à Colmar pour l'équipe de l'ex SPST et quelques personnes à Mulhouse.

**Sur les locaux et le matériel médical :**

11. Les conditions de travail dans les locaux notamment dans les centres du service de prévention et de santé au travail interentreprises ST 68 sont globalement satisfaisantes. Un projet de regroupement de 4 centres autour de Mulhouse en un unique futur centre est prévu pour fin 2024.

12. Le matériel médical, renouvelé en tant que de besoin, est adapté, vérifié et étalonné régulièrement.

**Sur l'archivage des dossiers médicaux :**

13. La confidentialité des données médicales est respectée. La préparation à la numérisation des dossiers est en cours.

**Sur l'indépendance des médecins du travail :**

14. L'indépendance des médecins du travail est respectée.

**Sur la compétence géographique :**

15. Lors du dépôt du dossier d'agrément, SANTE AU TRAVAIL 68 a demandé l'attribution d'une compétence départementale et interprofessionnelle, à l'exclusion du secteur agricole, sur le département du Haut-Rhin ; ces nouvelles prétentions nécessitent la prise en considération de l'offre de service en santé au travail existante dans le département du Haut-Rhin, notamment de la présence d'un second SPSTI, ALSACE PREVENTION SANTE AU TRAVAIL 68 de Colmar.

16. A l'issue de la concertation avec les deux SPSTI haut-rhinois concernés, de nouvelles sectorisations géographiques et professionnelles seront définies avant la fin du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 ;

17. Une décision complémentaire à la présente décision d'agrément de SANTE au TRAVAIL 68 de Mulhouse précisera ses sectorisations géographiques et professionnelles sans modifier la durée de son agrément.

.../...

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises SANTE AU TRAVAIL 68 (ST68) est agréé pour une durée de 5 ans sur les secteurs géographiques et professionnels identiques à son précédent agrément, à compter de la date de signature de la décision. Ses secteurs géographiques et professionnels seront précisés par une décision complémentaire, au plus tard, avant la fin du 3ème trimestre 2023.

**ARTICLE 2** : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises, ST68 est agréé pour assurer le suivi des travailleurs des entreprises de travail temporaires situées dans les secteurs géographiques et interprofessionnels prévus à l'article 1 de la décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Strasbourg, 15 mai 2023

P. La directrice régionale,  
Le responsable du pôle travail,



**Thomas KAPP**

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La décision contestée doit être jointe au recours*

**Copie :**

Dr. Martine LEONARD (MIT GE)  
Dr Jean-Michel WENDLING (MIT GE)  
M. Emmanuel GIROD (DDETSPP 68)  
Mme Céline SIMON (Resp pôle travail DDETSPP 68)  
M. Thomas SCHAAD (RUC 68)

